



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 AVRIL 2015

DELIBERATION N° 16

Nombre de
membres en
exercice : 29
Présents : 24
Votants : 29
Pour : 29
Contre : /
Abstentions : /

L'an deux mil quinze, le quatorze avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ, Maire.

Date de convocation : 8 avril 2015

Membres présents : F.GONZALEZ, MA THEBAUD, L. DARRIBEROUGE, M.EVENE, G. LASSABE, MJ ROQUES, P.ACEDO, C.ORDONNES, UA DEL-PRADO, A.VALOT, N.DAUGA, JD BONNOME, D.ARMENGAUD, JM BAGNERES-PEDEBOSCO, J.DOS-SANTOS, S. PUYO, I.OXOBY-PAGNAN, M. LORDON, C. DUFOUR, J.DUBOURDIEU, JP CRESPO, C. DAVID, P.FAVRAUD, A.MATON,

Membres excusés : G. MOSCHETTI (pouvoir à C.ORDONNES), A.LECHEVALLIER (pouvoir à JM BAGNERES-PEDEBOSCO), G.ELGART (pouvoir à UA DEL PRADO), MJ ESPIAUBE (pouvoir à JP CRESPO), C.MARTIN (pouvoir à P.FAVRAUD),

Secrétaire de séance : C.DUFOUR

Madame Marie Ange THEBAUD, Adjointe, indique à l'assemblée que la politique de l'eau à l'échelle du bassin Adour-Garonne est fixée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne. Elle doit être révisée tous les 6 ans selon les exigences de la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 (DCE) et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 (LEMA).

Le SDAGE et ses prescriptions s'imposent à l'ensemble des programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau, le Programme De Mesures (PDM) associé, lui n'est pas opposable aux actes administratifs.

Le SDAGE actuellement en vigueur court sur la période 2010/2015. Il doit être révisé et actualisé pour la période suivante 2016/2021. Le Comité de Bassin Adour-Garonne a engagé ce travail sur la base d'une concertation élargie à l'ensemble des acteurs de l'eau et aux citoyens.

En parallèle, pour articuler au mieux la DCE avec deux autres directives aux enjeux communs à savoir la Directive Cadre Stratégie Milieu Marin (DCSMM) et la Directive Inondation (DI), un même calendrier a été mis en place. L'objectif est de rendre compatible l'élaboration des documents cadres correspondants : le SDAGE pour la DCE, le PAMM (Plan d'Action pour le Milieu Marin) et le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation).

Fin 2015, les documents constitutifs du SDAGE et du PGRI seront approuvés par le Préfet coordonnateur de bassin, tout comme le PAMM qui relève du Préfet maritime et du Préfet coordonnateur de sous-région marine.

Révision du
SDAGE Adour-
Garonne- Projet
2016-2021 Avis
de la Commune

*Certifié exécutoire
compte tenu du dépôt
à la Sous Préfecture
de Bayonne
le
et de la publication
le*

En tant que partenaire institutionnel, la Commune est invitée à formuler son avis sur ces documents d'ici le 18 avril 2015.

L'ensemble des éléments est disponible en mairie. La commission environnement a été organisée le 2 avril afin de présenter le document.

1-Le projet de SDAGE 2016-2021

Le SDAGE est structuré autour de 4 priorités d'actions, les « orientations » qui visent à préserver, ou améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques :

- Orientation A : Créer des conditions de gouvernance favorables
- Orientation B : Réduire les pollutions
- Orientation C : Améliorer la gestion quantitative
- Orientation D : Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières,...)

Ces orientations répondent aux enjeux mis en avant dans le cadre de l'état des lieux réalisé en 2013 et sont déclinées en prescriptions, « les dispositions », dans le SDAGE. Elles sont ensuite traduites en actions concrètes, « les mesures », dans le PDM.

De nouveaux éléments apparaissent dans le projet de SDAGE 2016-2021, plus particulièrement :

L'organisation des territoires pour les questions de gestion de l'eau (assainissement, eau potable, inondation,...) est préconisée à l'échelle de périmètres cohérents et notamment celles des bassins versants. Les dispositions correspondantes du SDAGE font référence au calendrier prévisionnel de mise en œuvre de la nouvelle compétence GEMAPI, soit au 1^{er} janvier 2018. Sur ce point, les collectivités auront à mener des études techniques, juridiques et financières afin de mettre en place ces nouvelles compétences. On insistera donc sur l'importance des temps de concertation et de négociation préalables.

Les questions relatives au **changement climatique** interviennent dans toutes les thématiques du SDAGE, que ce soit par l'amélioration des connaissances ou l'adaptation des territoires à ces changements à venir.

La conciliation des **politiques de l'eau et de l'aménagement** est favorisée par le biais de commissions spécifiques dans les SAGE, d'une meilleure prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques dans les **documents d'urbanisme**, et enfin de l'assainissement en amont des projets.

Le SDAGE introduit une nouvelle notion de « **flux admissibles** » à l'échelle d'un bassin versant dont les valeurs serviront de base aux nouveaux seuils de rejets fixés par l'Etat.

Le **développement de la connaissance** est également proposé avec la possibilité pour les maîtrises d'ouvrages publiques de disposer de financements visant à gérer des réseaux de mesures de la qualité de l'eau ou encore de lancer des études innovantes et prospectives dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

On soulignera la prise en compte d'enjeux socio-économiques comme par exemple **l'usage baignade** favorisant par la suite l'élaboration de programmes d'actions spécifiques.

Enfin, les principes du **ralentissement dynamique naturel** dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés, ...) pour mieux gérer les risques inondations en amont sont promus dans les projets d'aménagement.

Au regard de l'ensemble de ces éléments et nouvelles notions intégrés dans le projet de SDAGE 2016–2021, des précisions et recommandations sont à apporter sur les points suivants :

–Les réseaux locaux de suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques

En complément des réseaux de surveillance imposés par la Directive Cadre sur l'Eau, le SDAGE préconise (disposition A24) la mise en place de réseaux de suivi à la bonne échelle pour évaluer l'efficacité des politiques de prévention des pollutions par les collectivités territoriales. L'amélioration des connaissances sur le territoire de l'Agglomération Côte Basque–Adour, et particulièrement du secteur « Adour aval », est une nécessité. Dans cet objectif, une cartographie des secteurs prioritaires à l'échelle Adour Garonne, par exemple en lien avec les territoires des SAGEs, pourrait être jointe à cette disposition.

–Les politiques de l'eau et l'aménagement du territoire

Les SCOT, les PLU et PLU intercommunaux sont compatibles ou mis en compatibilité dans un délai de 3 ans dans le SDAGE. Les enjeux de préservation de la biodiversité, d'accès à la ressource et de qualité des eaux et de prévention des risques (disposition A34) seront examinés dans « l'état initial de l'environnement » des documents d'aménagement. Ces éléments sont dès à présent repris dans le cahier des charges correspondant du PLUI de l'Agglomération Côte Basque–Adour.

Cette même disposition fait référence à des mesures « palliatives » ou « compensatoires » de réduction d'impact de pollution ou d'amélioration du fonctionnement des écosystèmes aquatiques proposées par les documents d'aménagement.

Pour être pertinentes et efficaces, de telles mesures ne sont envisageables qu'à l'échelle de bassins versants. Les documents d'aménagement (SCOT, PLU, PLUI,...) n'étant pas toujours prescrits à cette échelle, il est recommandé que le projet de SDAGE nuance cette préconisation.

La disposition A35 demande d'intégrer dans les documents d'aménagement « le respect des espaces de fonctionnalités des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols » et incite à l'adoption d'orientations en fonction de différents secteurs : zones nécessaires à la gestion des crues, au bon fonctionnement des nappes d'eau, zones humides et leurs bassins d'alimentation, espaces de mobilité des rivières, espaces nécessaires aux cours d'eau pour jouer leur rôle de corridors biologiques, ...

Ces préconisations devront être caractérisées pour que les collectivités, porteuses des documents d'aménagement, soient en capacité de les appréhender et de les mettre en œuvre.

–La réduction des pollutions et la notion de flux admissibles :

La notion de « flux admissible » à l'échelle des bassins versants est nouvellement introduite dans le projet de SDAGE 2016–2021 (dispositions B1 et B2). Ces « flux » seront déterminés « par rapport aux objectifs de bon état des masses d'eau et à la capacité de dilution et d'autoépuration du milieu récepteur ». Il est également indiqué que tous les rejets cumulés devront être compatibles avec ces valeurs de flux. En cas d'incompatibilité les efforts de réduction de rejets seront

demandés aux usagers de façon équitable. L'Etat et ses établissements publics détermineront la méthode de calcul de ces flux.

Des précisions sont nécessaires, d'une part pour connaître selon quelles modalités de calcul et quels indicateurs la capacité d'autoépuration du milieu est mesurée, d'autre part pour s'entendre sur la définition de « rejets cumulés » et enfin comprendre comment les usagers seraient associés de « façon équitable » à la réduction des rejets.

Actuellement et réglementairement, les seules informations officiellement répertoriées sur les rejets proviennent soit des collectivités ayant compétence à traiter les effluents d'origine domestique, soit des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il sera donc difficile d'évaluer ces « rejets cumulés » alors que ceux d'autres activités (artisanat, exploitations agricoles,...) ne sont ni référencés ni contrôlés. Il est donc restrictif dans la disposition B2 de pointer les collectivités et les entreprises comme seuls acteurs susceptibles de programmer des travaux pour respecter ces « flux admissibles ».

Une concertation préalable est indispensable entre les services de l'Etat et les acteurs concernés, dont les collectivités et leurs groupements pour redéfinir ces dispositions du SDAGE.

-Le développement de l'assainissement non collectif

La disposition B4 demande « aux collectivités territoriales et leurs groupements de favoriser la mise en œuvre de l'assainissement non collectif lorsqu'il est pertinent, en complément à l'assainissement collectif dans un cadre cohérent visant à économiser les sols et éviter l'étalement urbain ».

La rédaction de cette préconisation paraît contradictoire et demande à être reformulée.

- Les polluants émergents

La disposition B7 vise à mieux connaître et limiter l'impact des substances d'origine médicamenteuse et hormonale, des nouveaux polluants émergents et des biocides.

Une liste précise identifiant ces « polluants émergents » est nécessaire pour cibler les actions à mener et éviter d'investir des champs de recherche trop large.

-Le maintien de la qualité des eaux de baignade et la gestion du temps de pluie

Le projet de SDAGE 2016–2021 (disposition B30) met en évidence l'impact des eaux pluviales sur la qualité des eaux de baignade. A ce titre, il préconise que la conception d'ouvrages de collecte et stockage des eaux pluviales intègre l'évolution des régimes de précipitations dans une perspective de changement climatique où les évènements extrêmes semblent plus nombreux.

La qualification de ces évènements devra s'opérer avec beaucoup de prudence et devra être réfléchi au regard d'un coût de réalisation des ouvrages économiquement réalistes. En l'état, il est demandé selon quels critères climatologiques ces évènements seront définis. On insistera également sur l'importance de prendre en compte les spécificités météorologiques des territoires.

Enfin, cette même disposition (B30) incite sur la mise en œuvre de programmes de réduction des apports de pollution bactérienne diffuse.

L'Agglomération Côte Basque-Adour dispose d'un Schéma Directeur des Eaux Pluviales dont l'un des objectifs est de définir des plans d'actions pluriannuels

afin d'optimiser le fonctionnement du système de collecte et diminuer l'impact sur le milieu naturel. Un volet qualitatif est donc déjà inscrit, il s'agira de vérifier dans quelle mesure le futur SDAGE demande d'aller au-delà en tenant compte de la bactériologie.

-L'amélioration de la connaissance des écosystèmes lacustres estuariens et côtiers

Les écosystèmes estuariens et côtiers sont encore mal connus, l'acquisition de données sur leur fonctionnement est une nécessité. On mettra en avant le rôle fédérateur des démarches Natura 2000, notamment pour le secteur Mer et Littoral sur la Côte basque copilotées par les deux agglomérations (Sud Pays Basque et Côte Basque Adour), qui ont déjà lancé des programmes d'acquisition de connaissances. En lien avec les services de l'Etat et le GIP Littoral Aquitain, le rôle des collectivités locales est à valoriser dans la disposition B41.

Les propositions du Programme De Mesures (PDM) associé à ce projet de SDAGE 2016-2021 n'amène pas de remarques particulières.

2-Le PAMM (Plan d'Action pour le Milieu Marin) et le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation).

Un certain nombre de dispositions du PAMM et du PGRI sont communes avec le projet de SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.

Le périmètre d'application commun au PAMM et au SDAGE est principalement celui des eaux côtières et correspond au secteur d'intervention des collectivités au regard de leurs compétences. Nos principales recommandations ayant donc été apportées dans le cadre du SDAGE, les dispositions du PAMM ne feront pas l'objet de remarques supplémentaires.

Concernant le PGRI, les principales dispositions communes avec le SDAGE Adour-Garonne, sont celles relatives à la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau, à l'entretien des cours d'eau, à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion et à la gouvernance des bassins versants.

Le PGRI est un document cadre complet quant à la gestion du risque inondation, et apparaît suffisamment souple pour s'adapter aux territoires.

Pour autant, on regrettera le manque de précisions dans la définition du risque « submersion ». L'Agglomération Côte Basque-Adour, l'Agglomération Sud Pays Basque et les Communautés de communes Nive-Adour et du Seignanx sont concernées par le TRI Côtier basque, l'un des quatorze territoires à risques importants d'inondation identifié et faisant l'objet d'un arrêté du Préfet coordonnateur de bassin. Le TRI Côtier basque est prescrit au titre de l'aléa submersion mais les cartographies réalisées par les services de l'Etat sont basées sur des hypothèses réductrices puisque le risque de submersion par paquet de mer n'est pas traité alors qu'il est particulièrement impactant sur notre territoire. Ce point mérite d'être clarifié dans le PGRI.

Sensible à l'interpellation de Monsieur le Préfet quant au portage local de la stratégie TRI, en lien avec les communes concernées, l'Agglomération Côte Basque-Adour a fait la proposition de mener une approche croisée intégrant l'ensemble des risques littoraux, érosion et submersion.

Portée par notre Agglomération et lancée ce début d'année, l'élaboration de la stratégie locale de gestion de la bande côtière s'intéresse au phénomène érosion. Afin d'appréhender plus globalement les risques littoraux, un travail spécifique sur la submersion marine pourrait être mené en parallèle. Cette approche croisée pourra concerner l'ensemble du territoire du TRI Côtier basque, car l'Agglomération Sud Pays Basque conduit une démarche similaire. Il est donc demandé que cette proposition apparaisse dans les préconisations du futur PGRI, notamment au chapitre D 1.1.

Enfin, les délais de réalisation des dispositions du PGRI tout comme leurs modalités de financement sont à préciser. De nombreuses actions sont sous la responsabilité des collectivités, qui ne pourront assumer seules leurs coûts de réalisation.

Le Conseil Municipal,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

- **Décide** dans le cadre de cette phase de consultation 2016–2021, d'émettre un avis favorable, sous réserve de la définition de la notion de « flux admissible » (disposition B1), et de l'intégration de l'ensemble des remarques et précisions suivantes :
- o Annexer au SDAGE une cartographie des secteurs prioritaires pour la mise en place de réseau de qualité de l'eau, notamment sur la partie « Adour aval », (disposition A24)
- o Caractériser la notion de « respect des espaces de fonctionnalités des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols » (disposition A35) pour que les collectivités porteuses des documents d'aménagement soient en capacité de les mettre en œuvre,
- o Reformuler la disposition B4 liée au développement de l'assainissement non collectif,
- o Préciser la liste des « polluants émergents » (disposition B7),
- o Qualifier les événements climatologiques exceptionnels (disposition B30) qui devront être pris en compte dans la conception des ouvrages de collecte et stockage des eaux pluviales pour préserver la qualité des eaux de baignade et ce au regard de coûts de réalisation économiquement acceptables,
- o Valoriser les actions déjà menées par les collectivités dans l'acquisition de connaissance sur les écosystèmes côtiers et estuariens (disposition B41),
- demander la prise en compte des remarques et précisions suivantes dans le PGRI :
 - o Clarifier la notion d'aléa « submersion »,
 - o Acter la possibilité d'élaborer de façon conjointe une stratégie de gestion des risques érosion et submersion (disposition D 1.1).

Pour extrait certifié conforme
Boucau, le 15 avril 2015
Le Maire,



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 21/04/2015
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 21/04/2015